# Dématérialisation de la commande publique. Modalités techniques. Arrêtés du 22 mars 2019

## Revue - Marchés Publics

### Source - JO

Plusieurs arrêtés du 22 mars 2019 ont été publiés afin de compléter la réglementation relative à la dématérialisation des marchés publics.

**1.**

Un arrêté précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics et des contrats de concession. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics et des contrats de concession.

**2.**

Un arrêté fixe les fonctionnalités devant être offertes aux acheteurs, aux autorités concédantes et aux opérateurs économiques par les profils d'acheteurs. Ces fonctionnalités ne font pas obstacle à ce que les profils d'acheteurs en proposent d'autres. Il abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2017.

**3.**

 Un arrêté fixe les formats, normes et nomenclatures dans lesquelles les données dans la commande publique doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication. Il remplace et abroge l'arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif aux données essentielles dans la commande publique. Les modèles constituant la description de l'organisation des données et les schémas permettant de vérifier la validité et la conformité de la structure des données sont disponibles sur le site

[data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/referentiel-de-donnees-marches-publics/)

.

**4.**

Un arrêté fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde de ces contrats. Il abroge et remplace l'arrêté du 27 juillet 2018 et précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics.

**5.**

Un arrêté est pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS) et de l'article R 2182-3 du code de la commande publique afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des contrats de la commande publique. Il abroge et remplace l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics. Il tire les conséquences formelles de la codification du droit de la commande publique sans modifier l'état du droit existant et constitue une annexe de ce code.

* [*Arrêté du 22 mars 2019*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/22/ECOM1831552A/jo/texte)*relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique - JO n° 0077 du 31 mars 2019*
* [*Arrêté du 22 mars 2019*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/22/ECOM1831551A/jo/texte)*relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs - JO n° 0077 du 31 mars 2019*
* [*Arrêté du 22 mars 2019*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/22/ECOM1831542A/jo/texte)*relatif aux données essentielles dans la commande publique - JO n° 0077 du 31 mars 2019*
* [*Arrêté du 22 mars 2019*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/22/ECOM1831545A/jo/texte)*fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde - JO n° 0077 du 31 mars 2019*
* [*Arrêté du 22 mars 2019*](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/22/ECOM1830224A/jo/texte)*relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique - JO n° 0077 du 31 mars 2019*